

## Les paradoxes de la récidive<sup>2</sup>

---

Les journées d'études que nous débutons ne portent pas exactement sur la récidive : elles sont plus exactement dédiées à la *prévention des récidives*, une sorte de nouveau syntagme autonome qui désigne tantôt une conférence de consensus<sup>3</sup>, tantôt l'abrégé d'une loi récente<sup>4</sup>, plus souvent un secteur de l'action institutionnelle chargé de l'exécution des peines en milieu ouvert<sup>5</sup>, voire parfois tout ce qui n'est pas carcéral dans l'exécution des jugements pénaux<sup>6</sup>... peut-être pour affirmer que la récidive se préviendrait mieux si l'on recourrait moins à l'emprisonnement.

Pour autant les organisateurs ont jugé utile de consacrer la première heure de cette réunion à quelques éclaircissements sur la récidive elle-même, ce qui laisse supposer que tout ne va pas de soi dans cette expression que le débat public utilise comme si elle était limpide. Ils ont même recouru pour désigner cette séance préliminaire à un pluriel inaccoutumé, les récidives plutôt que la récidive, qui méritera quelque attention.

Voici un quart de siècle, Bernard Schnapper (1991) présentait pourtant la récidive comme une vieille lune qui avait fait son temps au XIX<sup>e</sup> siècle, qui n'était plus au XX<sup>e</sup> qu'un sujet d'étude pour historiens du droit. Depuis, elle parade, tout au contraire, au premier plan de l'actualité : on a le tournis à compter les recherches, les lois, les dispositifs... et les colloques qui s'y réfèrent. Pour ce qui me concerne, c'est la troisième fois en moins de cinq ans que je suis invité à présenter un rapport sur ce thème : la première fois, il s'agissait de procéder à une mise en perspective de la récidive sur la longue durée<sup>7</sup>, la deuxième de replacer les initiatives législatives de la période 2007-2012 dans le contexte d'une crise sécuritaire<sup>8</sup>, me voici invité aujourd'hui à tenter des clarifications conceptuelles.

Avant tout, il faut savoir de quoi on parle. Ensuite on pourra réfléchir aux résultats des recherches et aux conséquences qu'on peut en tirer

---

<sup>1</sup> Directeur de recherches émérite au CNRS (CESDIP – CNRS, MJ, UVSQ)

<sup>2</sup> Journées d'études internationales *La prévention des récidives : évaluations, suivis, partenariats*, organisées par la direction de l'Administration pénitentiaire avec l'École de droit de Sciences Po, 20 octobre 2014, Amphithéâtre Chapsal, 27, rue Saint-Guillaume, 75007-Paris.

<sup>3</sup> Conférence de consensus, 2013.

<sup>4</sup> L 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>5</sup> Jamet, Milburn, Gautron, 2013 ; voy. aussi Journées sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Université de la Rochelle, 2013.

<sup>6</sup> La récente thèse de Xavier de Larminat (2014) constitue la meilleure introduction à ce champ et aux recompositions qui la traversent.

<sup>7</sup> Robert, 2011.

<sup>8</sup> Robert & Zauberman, 2010.

## I. De quoi parle-t-on ? Condamnations ou comportements ?

Du bas-latin médiéval *recidiva*, dérivé, par *recidivus*, de *recidere* (formé de *cadere* et de l'itératif *re*), récidive a eu deux carrières, l'une médicale, l'autre juridique. La première désigne la réapparition d'une affection chez un sujet précédemment guéri ; la seconde une circonstance aggravante due à l'existence d'une condamnation devenue définitive (premier terme) au moment de la commission de l'infraction que l'on est en train de juger (second terme). Cette récidive juridique peut être générale ou spéciale, perpétuelle ou temporaire, elle est donc multiple et se distingue de la simple réitération, voire du concours d'infractions. Du coup, lorsque le législateur traite de la récidive, il peut seulement régler des modalités de recondamnation.

Dans le débat public – celui que mènent politiciens, journalistes et essayistes – la récidive désigne tout autre chose, tout bonnement le renouvellement d'un comportement. C'est la figure du violeur ou de l'assassin insatiable, dont on se demande, avec exaspération, pourquoi il n'a pas été mis hors d'état de nuire. Dans une importante étude conceptuelle, Landreville (1982) a pointé ce décalage systématique et souvent lourd de conséquences entre un débat qui s'attache à des comportements et des lois qui traitent de condamnations.

Pour compliquer le tout, les connaissances scientifiques dont nous disposons ne coïncident que très partiellement avec l'une ou l'autre de ces deux acceptions de la récidive. Comme les recherches mobilisent le plus souvent des données pénales, elles décomptent les réenregistrements d'un individu dans des bases de données – casier judiciaire, fichier national des détenus, panel des mineurs - à la faveur de son retour dans le circuit, retour en jugement, retour en prison... Evidemment loin de l'acception de sens commun, ces travaux peinent aussi à épouser les sinueuses définitions juridiques de la récidive. Ils analysent en fait surtout la réapparition d'un ancien client devant une juridiction ou dans un service d'exécution des peines.

Cette diversité d'acceptions explique probablement le pluriel utilisé par les organisateurs de notre journée d'études quand ils parlent des récidives. L'incertitude qui pèse sur le sens du mot suscite une sorte d'insécurité sémantique propre à empoisonner le débat pour peu que, par incompetence ou de propos délibéré, on ne prenne pas la peine de préciser l'emploi qu'on en fait.

## II. Réflexions sur quelques résultats empiriques

Les données empiriques dont nous disposons proviennent principalement<sup>9</sup>, en France, de deux services d'études du ministère de la Justice : celui de

---

<sup>9</sup> En dehors de ces deux sources, on peut citer quelques travaux épars : ainsi une étude sur les affaires jugées collégalement en 1980 au tribunal correctionnel de Poitiers (Giudicelli-Delage, 1983) avec prise en compte de quatre critères, trois sortes de récidive légale et la réitération ; l'administration d'un questionnaire aux détenus de la maison d'arrêt de Strasbourg en 1990 (Collectif interprofessionnel Justice, 1991) ; ou encore la thèse de Colin (1998) sur les contextes de la multirécidive par les détenus à de courtes peines pour atteintes aux biens.

l'Administration pénitentiaire et le Service statistique ministériel (SSM) du ministère de la Justice.

La première source est la plus ancienne. Les recherches quantitatives sur la récidive sont nées en France de l'examen du devenir pénitentiaire, puis plus largement pénal, des sortants de prison ; elles ont ensuite gagné d'autres modes d'exécution des peines. Il faut créditer Pierre Tournier, directeur de recherches au CNRS, d'avoir entamé ce type de travaux. Ils sont maintenant repris par Annie Kensey, chef du bureau des études et de la prospective à la direction de l'Administration pénitentiaire et chercheuse associée au CESDIP, et les membres de son service, parfois en coopération avec des chercheurs du monde académique. Rappelons, parmi cet ensemble, une enquête de la direction de l'Administration pénitentiaire (1969) sur les libérés en 1960 des établissements de longue peine recondamnés à une peine d'emprisonnement ferme au cours de la période 1960-1970. La principale rafale de recherches a porté successivement sur les condamnés à mort graciés et les condamnés à perpétuité libérés entre 1961 et 1980, sur les condamnés à trois ans et plus libérés en 1973, sur les condamnés à trois ans et plus libérés en 1982, aussi sur un échantillon des condamnés détenus libérés entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 30 avril 1997. La thèse d'Annie Kensey (2007) procure une utile synthèse de tous ces travaux. Il faut y ajouter une enquête sur la récidive dans le département du Nord (Kensey, Lombard, Tournier, 2006) qui porte en partie sur les sortants de prison, en partie sur une cohorte de condamnés à de courtes peines non carcérales, ainsi qu'une étude de la récidive des personnes placées sous surveillance électronique (Benaouda, Kensey, Lévy, 2010). La production la plus récente a porté sur le devenir d'un échantillon national des sortants de prison au second semestre 2002<sup>10</sup>.

Cette série d'enquêtes a progressivement enrichi son critère de récidive depuis la prise en compte du seul retour en prison (à la suite d'une condamnation) jusqu'à la considération de toute nouvelle condamnation en passant par le critère de condamnation à un emprisonnement pour une sorte particulière de délinquance, ce qui a conduit à croiser les données pénitentiaires avec celles du casier judiciaire.

De longtemps, les lois d'amnistie (et secondairement les mesures de réhabilitation) avaient pourtant découragé de prendre comme base d'observation le casier judiciaire : elles limitaient, en effet, sauf pour les condamnations les plus graves, la durée d'observation. Toutefois un premier travail avait été tenté par des économètres (Allegrezza *et al.*, 1992) il y a une vingtaine d'années.

Depuis la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat général du ministère de la Justice a entrepris d'exploiter cette source, d'abord sur les condamnés en matière de mœurs entre 1984 et 1993<sup>11</sup> (Burrinand, 1997), plus récemment par une série de travaux<sup>12</sup>.

---

<sup>10</sup> Kensey, Benaouda, 2011 ; en plus développé, Kensey, 2012.

<sup>11</sup> En analysant d'abord si les condamnés pour affaire de mœurs en 1993 l'ont déjà été depuis 1984, puis si ceux de 1984 l'ont été à nouveau jusqu'en 1993.

<sup>12</sup> Lecomte, Timbart, 2003 ; Razafindranovona, 2006 ; Carrasco, Timbart, 2010 ; Josnin, 2014.

Je vais m'attacher maintenant à quelques principaux résultats de ce corpus - qui recourent d'ailleurs ceux de l'état international des savoirs – pour chercher les leçons conceptuelles qu'on en peut tirer et qui viennent compléter celle sur la polysémie du terme récidive.

Trois points retiendront mon attention : l'âge, la sorte de délinquance, la force des antécédents pénaux.

## 1. Âge & récidive

Une première concerne l'âge.

Toutes les études s'accordent pour constater que la fréquence et la rapidité de la récidive s'effondrent après 25-30 ans.

Quand on parle de 'carrière' délinquante, on imagine facilement qu'elle dure toute la vie. C'est, en fait, rare. Stephen Farrall (2012, 16) parle d'une des rares certitudes de la recherche : statistiquement, la délinquance se concentre de manière disproportionnée sur deux décennies de la vie, entre dix et trente ans, avec un sommet vers la fin de la première<sup>13</sup>.

Est-ce à dire que l'adulte fait devient plus capable d'échapper à la perspicacité des institutions pénales ou que la délinquance concerne surtout une brève période de l'existence ? Seul le recours à des données extra-pénales – comme des enquêtes déclaratives de délinquance autoreportée – pourrait trancher entre ces deux acceptions.

En observant ceux qui sont sortis de l'institution pénale à une période donnée, on réunit des gens d'âges variables. On constate bien que les plus jeunes reviennent plus souvent et plus vite que les plus vieux, mais il faut aller plus loin : une succession rapide de retours n'a pas nécessairement la même signification pour un sujet de 19 ans et pour un autre de 40. Si, dans le second cas, on peut supputer l'instauration d'une sorte de carrière plus ou moins durable, dans le premier il peut aussi bien s'agir d'une compulsivité momentanée que l'on verrait progressivement s'épuiser si l'on pouvait étirer davantage la période d'observation.

Il serait souhaitable de pouvoir travailler sur des cohortes de même âge, comme le panel des Glueck repris par Laub et Sampson (2003), et les suivre au long de leur vie. Un tel dispositif est tellement long et tellement cher qu'il ne peut que rester exceptionnel.

En tous cas, une même 'récidivité' apparente n'a pas nécessairement la même signification selon le moment du cycle de vie. Il faut être particulièrement circonspect quand on travaille sur des moins de 25 ans.

---

<sup>13</sup> Je ne suis pas certain qu'on puisse appliquer cette 'loi' à la délinquance d'affaires, mais elle est rarement observée dans les études sur la récidive parce que sa répression est peu fréquente, qu'elle ne va souvent pas jusqu'à son terme et qu'elle conduit peu souvent en prison.

## 2. Sortes de délinquance et récidive

Une deuxième leçon concerne les considérables différences de retour selon la sorte de délinquance.

On le constate déjà avec les études sur les sortants de prison (p. ex. tableau 1 de Kensey & Benaouda, 2011, 3) plus encore avec celles sur l'ensemble des condamnés qui englobent une gamme de délinquances plus diversifiée en prenant aussi en compte ceux qui ne sont pas condamnés à un emprisonnement ferme (p. ex. tableau 1 de Josnin, 2014, 3).

Deux leçons peuvent être tirées de ces observations.

Il faut d'abord mettre à part certains contentieux (typiquement les infractions routières, jusqu'à un certain point la police des étrangers<sup>14</sup>) qui témoignent d'une forte propension à la recondamnation homogène (c'est-à-dire pour le même type d'infraction). On peut se demander s'il n'y a pas là une question d'élasticité ou plutôt d'absence d'élasticité. Le conducteur condamné ne cesse généralement pas de conduire pour autant. Même si sa condamnation l'a rendu plus circonspect, le conducteur habituel s'expose à commettre de nouvelles infractions (Renouard, 2000). De même l'immigrant sanctionné pour situation irrégulière reste ensuite dans la même situation (du moins s'il n'est pas expulsé) et lui aussi est fortement exposé au risque de nouvelles condamnations.

Par ailleurs, les taux de recondamnation sont très élevés pour la petite délinquance (vols et petite violence physique), beaucoup plus bas pour la grande criminalité (comme l'homicide ou le viol). Autrement dit, le récidiviste habituel est plutôt un petit délinquant qu'un grand criminel.

Ces différences amènent à douter de la pertinence d'enfermer tous les cas de figure sous le même régime. Il y a des récidives et leur signification varie beaucoup. C'est un peu ce dont essayait de tenir compte le droit traditionnel de la récidive quand il distinguait récidives criminelle, correctionnelle et contraventionnelle, et aussi récidives générale et spéciale, et quand il confiait au juge la modulation de la circonstance aggravante de récidive.

Les choses changent quand on entre dans un épisode de *Governing through crime* pour reprendre l'expression de Jonathan Simon (2007).

La séquence commence par une forte mobilisation médiatique autour d'un fait divers horrible - généralement un viol ou un assassinat commis par un ancien condamné - sur l'air de : comment est-il possible qu'un tel monstre n'ait pas été durablement neutralisé ? Il s'agit d'un cas statistiquement rare donc non représentatif de la récidive en général - mais évidemment pas inexistant : en cherchant bien, on en trouve toujours un par ci par là.

On va l'utiliser pour une triple opération : aggraver l'ensemble du régime de la récidive, restreindre la marge d'individualisation des juges et surtout tenter de les

---

<sup>14</sup> Ce contentieux se situe parmi ceux à retour élevé dans l'étude sur les condamnations ; c'est l'inverse dans celle sur les sortants de prison, peut-être parce que, dans ce dernier cas, une fréquente expulsion évite la recondamnation (sauf ré-immigration irrégulière).

intimider, enfin affirmer la dilection des gouvernants pour les malheureuses victimes.

Cette opération peut éventuellement être répétée de manière itérative : tout dépend du rôle que l'on assigne à la loi : ou bien, on considère qu'elle doit fournir une règle générale qui tienne compte de l'importance ou de la rareté des chances d'occurrence d'un comportement ou bien on considère qu'elle doit s'assigner un objectif de risque zéro. Dans ce dernier cas, la rareté statistique d'un comportement n'est pas un argument suffisant pour dissuader de légiférer puisque le cas extrême s'est effectivement réalisé au moins une fois.

C'est alors le fait divers qui devient le guide du législateur même si, en se réglant sur le cas rare, la loi court le risque de perdre la capacité à fournir une norme pour l'ordinaire des comportements. Et on s'expose aussi à devoir remettre sans cesse l'ouvrage sur le métier au gré de faits divers et de leur médiatisation.

On assiste, à certains moments, à une tétanisation obsessionnelle sur le récidiviste qui s'accompagne d'envies d'élimination de ces 'rebelles' et de velléités de supprimer la marge d'appréciation judiciaire. La focalisation sur la récidive est probablement facilitée par la charge d'exaspération qu'elle suscite. On peut faire l'hypothèse que ces moments se caractérisent par la conjonction de deux éléments : une angoisse sociale et une panique secrète des responsables qui craignent de se voir reprocher l'inefficacité de leurs politiques de contrôle social. Il est possible que nous traversions une conjoncture un peu analogue avec, d'un côté, la préoccupation sécuritaire entée sur l'angoisse de la précarisation, de l'autre, des politiques publiques qui tentent de faire oublier qu'elles s'acharnent sur le maintien de l'ordre mais négligent les délinquances qui menacent réellement la sécurité ordinaire des citoyens<sup>15</sup>.

Dans une telle conjoncture, les gouvernants tournent délibérément le dos aux connaissances les plus assurées, le fait divers devient leur boussole.

### 3. Antécédents pénaux et récidive

Je sélectionnerai enfin une troisième leçon des études sur la récidive : les condamnations antérieures et leur intensité constituent le plus puissant prédicteur de retour.

Que signifie ce constat ?

On peut l'interpréter d'abord comme une manière pour les institutions pénales de faciliter leur tâche en piochant de préférence parmi ceux qu'elles connaissent déjà<sup>16</sup> ? La multiplication maladroite des fichiers de police au cours de la dernière décennie constitue un argument en ce sens.

On peut aussi y voir la preuve qu'en rendant plus difficile l'accès aux ressources légitimes, la stigmatisation pénale favorise l'entrée dans un processus de

---

<sup>15</sup> Robert *et al.*, 2013.

<sup>16</sup> Ainsi raisonne Josnin, 2014, 2.

secondarisation de la déviance. En ce sens on assisterait à une remarquable consécration de la théorie de l'étiquetage.

Mais n'y a-t-il pas aussi un effet des données disponibles ?

Le casier judiciaire contient surtout des données sur l'histoire pénale. Peu de choses renseignent sur le statut de la personne : seulement le sexe, l'âge, la nationalité. Les données pénitentiaires sont à peine un peu plus riches (état matrimonial, emploi ou absence d'emploi), et surtout ces informations sont 'statiques' : elles concernent la situation au moment du premier terme (la sortie de prison). Elles ne renseignent guère sur la trajectoire ultérieure : on ignore à peu près tout des caractéristiques socioéconomiques du sujet observé et de leur évolution, ainsi que de ses comportements. Dans cette mesure, il n'est pas étonnant que les informations pénales prennent une place prééminente dans les résultats, mais il faut se garder de surinterpréter cette information<sup>17</sup>.

Dans une telle situation, l'importance des résultats obtenus par la multiplication des études au cours des dernières décennies autorise-t-elle à s'engager dans une démarche de prévision individualisée cherchant à prévoir à l'avance quel sera le futur récidiviste ?

On sait que s'est développé aux Etats-Unis un mouvement de grande ampleur en faveur de l'acclimatation de ce mode de raisonnement en matière pénale. On peut en faire remonter l'origine aux travaux d'un des fondateurs de la première école sociologique de Chicago – E. Burgess – et aux pratiques de libération conditionnelle adoptées dès l'entre-deux-guerres dans l'Illinois. Depuis, il a proliféré dans à peu près toutes les étapes du processus pénal. et l'on observe une tendance à concentrer tous les instruments utilisés sur les prédicteurs les plus puissants, les antécédents pénaux.

Toutefois, l'adoption d'une perspective actuarielle dans le domaine pénal a aussi suscité de considérables réserves qu'il est sage de soupeser avant de s'engager dans cette voie<sup>18</sup>.

Dans la perspective même de l'acteur rationnel qui sous-tend cet engouement actuariel, il manque au raisonnement un élément essentiel : la prise en compte des différences d'élasticité à la sollicitation pénale. Pour que la pression pénale à quitter la délinquance soit efficace, encore faut-il que l'acteur ait un accès pas trop difficile aux alternatives légitimes (comme l'emploi). Sinon, cette pression aura peu d'effet. Une focalisation obsessionnelle sur les anciens clients peut même conduire à négliger d'autres catégories qui en profiteront pour augmenter leur délinquance, alors même qu'elles auraient pu montrer une élasticité supérieure à la sollicitation pénale. Au total, on augmente les taux de réussite des institutions pénales, mais on ne diminue pas la délinquance.

---

<sup>17</sup> En ce sens également, Josnin, 2014, 1 et Kensey, 2012, 213.

<sup>18</sup> Elles ont trouvé leur expression la plus systématique dans un ouvrage de Bernard Harcourt datant de 2007. Il serait d'autant moins excusable de l'ignorer que son auteur en a repris la substance en 2011 dans deux substantiels articles en français.

Il est par ailleurs reproché à une démarche actuarielle de créer un effet de cliquet qui conduira à surreprésenter certaines catégories dans la clientèle pénale et à les enfermer dans un cercle vicieux qui leur rend plus difficile d'éviter la récidive.

Enfin il n'est pas sûr qu'une politique actuarielle soit compatible avec les principes de notre justice dans la mesure où elle conduit à imputer des événements qui n'ont pas encore eu lieu... et qui n'auront peut-être jamais lieu en raison d'erreurs de prédiction.

Ce risque d'erreur de prédiction serait aggravé si les variables retenues ont peu de chances d'être celles qui gouvernent l'entrée dans la délinquance et encore moins celles qui gouvernent la désistance. Or, comme on l'a remarqué plus haut, les travaux menés sur des enregistrements – tel que le casier judiciaire ou le fichier national des détenus - réalisés par les institutions pénales privilégient, comme c'est naturel, les informations sur le fonctionnement même de ces institutions. On risque de se focaliser ainsi sur une dangerosité qui sera évaluée de manière de plus en plus large à chaque nouveau fait divers sans jamais parvenir d'ailleurs à les éviter complètement, mais on négligera d'observer le jeu des facteurs qui interviennent dans l'entrée dans et dans la sortie de la délinquance.

Déployer une politique de prévention de la récidive suppose de s'attacher aux éléments qui favorisent une sortie de délinquance et les prédictions de dangerosité ne nous renseignent guère sur cet article. La désistance n'est pas le simple envers de la récidive.

S'interroger sur la possibilité d'instruments actuariels recourant à des indicateurs de désistance m'entraînerait trop loin du thème qui m'a été confié. Je me bornerai à deux remarques : d'une part, les mises en garde générales (précitées) concernant l'adoption d'une telle logique en matière pénale s'appliquent aussi à de telles initiatives ; d'autre part et surtout, les études empiriques sur la désistance sont encore en France *in statu nascendi*, on ne dispose pas de résultats étalonnés et l'on ne sait pas dans quelle mesure les données produites ailleurs sont transposables. Cette situation incline à une certaine réserve.

C'est pourquoi je suggère qu'une place importante devrait être maintenant réservée au développement de recherches – tant qualitatives que quantitatives – qui prennent en compte les parcours de vie postérieurs à la première condamnation, c'est-à-dire tant l'évolution des positions démo-socioéconomiques que les comportements. Leur recueil suppose de s'appuyer sur les déclarations des intéressés plutôt que sur des enregistrements institutionnels.

Un travail considérable a été déjà été accompli par le service des études de l'Administration pénitentiaire et par le SSM Justice pour augmenter les connaissances sur la récidive. Il serait utile à l'avenir de mener de pair les recherches sur la récidive et celles sur la désistance. Evidemment, la connaissance du passé pénal d'un individu ne suffit pas à comprendre les mécanismes de son éventuelle désistance. Il n'est même pas certain que les variables de sortie soient les mêmes que celles d'entrée.

En lisant le premier ouvrage<sup>19</sup> destiné à permettre le développement des études sur la désistance dans ce pays, j'ai été frappé par la conclusion d'un collègue de l'U. Glasgow. Elle pourrait servir à éclairer la suite de nos travaux :

*Notre conviction en tant que citoyen et en tant qu'universitaire est que nous serons plus en sécurité dans une société où les délinquants sont accompagnés dans leur recherche d'une vie meilleure que dans une société où les risques qu'ils présentent sont tout simplement surveillés et gérés, et où ces risques sont en permanence cristallisés et renforcés par l'infamie et l'exclusion dont les délinquants pâtissent en tant que porteurs de risque<sup>20</sup>.*

---

<sup>19</sup> Mohammed, 2012.

<sup>20</sup> Mc Neill, 2012, 278.

## Références

- Allegrezza L., Desdevises M.C., Dickes P., *Populations en milieu ouvert et dispositif méthodologique pour le casier judiciaire. Description des sujets et prévision des condamnations*, Nancy-Nantes, Universités de Nancy II et Nantes, 1992.
- Benaouda A., Kensey A., Lévy R., La récidive des premiers placés sous surveillance électronique, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2010, 33.
- Burriland C., La récidive des crimes et délits sexuels, *Infostat Justice*, 1997, 50.
- Carrasco V., Timbart O., Les condamnés de 2007 en état de réitération ou de récidive, *Infostat Justice*, 2010, 108.
- Colin P., *La multirécidive pénitentiaire. Analyse sociologique des contextes de la multirécidive pénitentiaire chez des hommes condamnés à de courtes peines pour atteintes aux biens*, Strasbourg, U. Marc-Bloch, 1998.
- Collectif Interprofessionnel Justice, *Le contexte de la récidive ; profils et supports*, Strasbourg, Centre d'études et de recherches sur l'intervention sociale, 1991.
- Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes*, Rapport au Premier Ministre, 20 février 2013, <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/>
- Farrall S., Brève histoire de la recherche sur la fin des carrières délinquantes, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 13-19.
- Giudicelli-Delage G., Le récidivisme dans le département de la Vienne ; enquête réalisée près du Tribunal correctionnel de Poitiers, Association française de criminologie, *Le récidivisme*, Paris, PUF, 1983, 91-110.
- Harcourt B.E., *Against Prediction; Profiling, policing and punishing in an Actuarial Age*, Chicago, U. of Chicago Press, 2007.
- Harcourt B.E., Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique, *Déviance & Société*, 2011, 35, 1, 5-32 et 35, 2, 163-194.
- Jamet L., Milburn Ph., Gautron V., *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustement entre acteurs, normes et pratiques*, Printemps (CNRS, UVSQ), 2013.
- Josnin R., Une approche statistique des personnes condamnées, *Infostat Justice*, 2014, 127.
- Kensey A., *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, 2007.
- Kensey A., Qui ne récidive pas, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 213-228.
- Kensey A., Benaouda A., Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2011, 36.
- Kensey A., Lombard F., Tournier P.V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et 'récidive'. Observation suivie sur cinq ans de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord)*, Paris, ministère de la Justice, 2006.
- Landreville P., La récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Déviance et Société*, 6, 4, 1982, 375-388.
- Larminat Xavier de, *Hors les murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014, prix *Le Monde* de la recherche universitaire.
- Laub J.H., Sampson R.J., *Shared beginning, divergent lives: delinquent boys to Age 70*, Cambridge Ma., Harvard U. Press, 2003
- Lecomte C., Timbart O., Les condamnés de 2001 en état de récidive, *Infostat Justice*, 2003, 68.

McNeill F., Probation et sortie de délinquance : qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui est équitable ?, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 2255-278.

Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012.

Razafindranovona T., Les condamnés de 2004 en état de récidive, *Infostat Justice*, 2006, 88.

Renouard J.M., 2000, *As du volant et chauffard. Sociologie de la circulation routière*, Paris, L'Harmattan.

Robert Ph., Peine, récidive et crise sécuritaire, in Tulkens F., Cartuyvels Y., Guillain C., Dir., *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerckhove*, Bruxelles, Larcier, 2011, 253-271.

Robert Ph., Zauberman R., Crise sécuritaire et alarme à la récidive : entre étude savante et fébrilité législative, in Allinne J.P., Soula M., Dir. *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2010, 211-226.

Robert Ph., Zauberman R., Jouwahri F., Délinquance et action publique : les illusions d'un diagnostic, *Politix*, 2013, 26, 101, 219-245

Schnapper B., La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle, in Schnapper B., *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers (volume 18), 1991, 313-351.

Simon J., *Governing through crime*, Oxford U. Press, 2007.